Asea Brown Boveri s.a.
Société anonyme au capital de 38.920.665 Euros
Siège social: 5 bis place de la Défense - 92974 Paris-La Défense
RCS Nanterre B 315 228 429

EXTRAITS DUPROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2000

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
18 SEP. 2000
DEPOT N° 24324

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour en « ABB SA ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'administration de la société ainsi qu'il suit:

« Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

ABB SA ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer les formalités de publicité légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS

DE LA SOCIETE

ABB S.A.

Certifié conforme

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme de la Société

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

ABB S.A.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

1. La conception, la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger de machines électriques et de leurs accessoires, ainsi que la conception, la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger d'autres machines, appareils, produits et systèmes techniques.

2. L'exploitation commerciale de produits et systèmes techniques de tous genres ainsi que l'exécution de toutes les études se rapportant à cette activité.

3. Toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris La Défense (92974) – 5bis place de la Défense

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 – Durée de la Société

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée.

II. LE CAPITAL SOCIAL ET LES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est de 38 920 665 Euros.

Il est divisé en 2.594.711 actions de 15 Euros chacune.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont exclusivement nominatives.

Elles sont représentées par une inscription dans un compte tenu au siège social de la Société, ouvert au nom de leur propriétaire, mentionnant les éléments d'identification de la personne physique ou morale au nom de qui le compte est ouvert et, le cas échéant, la nature juridique de ces droits, ainsi que le nombre des actions inscrites et les restrictions dont elles peuvent être frappées. Le nombre de titres inscrits est communiqué aux titulaires des comptes de titres au moyen d'une attestation signée par un Administrateur ou par une personne spécialement habilitée par le Conseil d'Administration.

La cession des titres s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié et inscrit sur un registre des mouvements paraphé par le Greffier du Tribunal de Commerce. Les opérations inscrites au registre paraphé sont portées aux comptes des titulaires. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est en outre nécessaire. La Société peut exiger que les signatures soient certifiées par un officier public sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en cas de décès ne s'opère également que par une inscription sur les registres des mouvements paraphé et portée au compte du titulaire sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Article 8 – Cession d'actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cette fin, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans

le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre de refus, de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Article 9 – Droits attachés à chaque action

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute réparation ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

III. LES ORGANES DE LA SOCIETE

Article 10 – Administration de la Société

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter provisoirement et de pourvoir aux vacances, par décès ou démission venant à se produire dans son sein, sous la réserve de faire ratifier sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales consécutives.

Les membres sortant sont rééligibles.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

La limite d'âge s'appliquant à l'ensemble des administrateurs est de soixante-dix ans.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un administrateur pour l'application des dispositions qui précèdent.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat.

Article 12 – Délibérations du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont convoqués aux Séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les administrateurs ont la faculté de se faire représenter par un mandataire pris dans le sein du Conseil.

Chaque administrateur ne peut avoir plus de deux voix, la sienne et celle de son mandant.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales.

Article 14 – Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration, du Vice-Président et, éventuellement, des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Le Conseil d'Administration règle le montant des rémunérations particulières allouées au Président du Conseil d'Administration, au Vice-Président et, éventuellement, aux Directeurs Généraux, lesquelles sont portées aux frais généraux.

Article 15 – Commissaires

L'Assemblée Générale nomme pour six exercices deux commissaires aux comptes toujours rééligibles.

Les attributions des commissaires sont celles définies par les lois en vigueur.

En cas d'empêchement de l'un des commissaires, celui qui reste peut procéder seul.

Les commissaires reçoivent une rémunération fixée selon les modalités réglementaires.

Article 16 – Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, en son absence par le Vice-Président ou à défaut, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau désigné le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Vice-Président, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 17 – Les Pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV - DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 – Comptes Sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 – Affectation des Résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 – Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

V - DES CONTESTATIONS

Article 21 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.